ATLANTES
AVOCATS

SEMAPHORES
Groupe ALPHA

Assistance

Comment gérer les budgets au sein du CSE ?

Contentieux

Conseil

Formation

SOMMAIRE

- **Le contexte général**

- **L'impact de l'ordonnance du 23 Septembre 2017**
  - Une nouvelle assiette de calcul
  - Un budget devant couvrir davantage de dépenses, et dont le reliquat annuel est transférable dans certaines limites

- **Les budgets restent cependant distincts pour les CE**
  - Les principes de séparation budgétaire continuent de s'appliquer
  - Dépenses des AEP / des ASC / Charges mixtes

Contexte général

Deux missions, deux budgets non fongibles : cela reste le cas!

- **Les CE doivent fondamentalement assurer deux missions : contrôler le fonctionnement économique de leur entreprise et proposer aux salariés des activités culturelles et sociales.**
- **Ces deux missions sont alimentées par deux budgets distincts, gérés séparément : le budget des Attributions Economiques Professionnelles (AEP - anciennement budget de fonctionnement) et le budget des activités culturelles et sociales (ASC).**
- **Le principe fondamental de séparation stricte entre deux budgets non fongibles, relève d'une obligation légale ne souffrant aucune exception.**
  - Le manquement à cette règle est punissable par la loi
  - Un salarié, un élu, un nouveau comité, suite à de nouvelles élections par exemple, peuvent agir auprès du président du Tribunal de Grande Instance (TGI) pour obtenir l'annulation de la dépense, la bonne affectation budgétaire mais aussi, le cas échéant, le remboursement des sommes indument dépensées (Cass.soc., n° 12 fév. 2003, n° 00.19341). Si le caractère volontaire de la mauvaise imputation budgétaire est démontré, les élus encourent un risque pénal.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La dualité des budgets du CE

Budget Attributions Economiques et Professionnelles (AEP)

- Ce financement s'ajoute aux moyens obligatoirement fournis par l'employeur (ex local, ligne téléphonique, heures de délégations, etc..) ;
- Le taux de 0,2 % n'est qu'un minimum fixé par la loi (Code du Travail) ;
- Ce budget a pour but de donner au CE les moyens d'agir et d'assumer pleinement ses attributions économiques.

Budget Activités Sociales et Culturelles (ASC)

- Le code du travail ne prévoit pas de pourcentage de la masse salariale pour financer ce budget ;
- Les conventions collectives fixent généralement des niveaux de subvention en fonction de la masse salariale avec des négociations propres à chaque entreprise.

- **Les budgets sont régis par des dispositions légales distinctes et doivent être impérativement utilisés conformément à leur destination telle qu'imposée par les textes légaux et réglementaires, en particulier :**
  - **Les 2° et 3° de l'article D. 2325-14-1 du code du travail qui précisent les utilisations respectives de la subvention de fonctionnement et des ressources liées aux activités sociales et culturelles ;**
  - **L'article 3 du règlement ANC n° 2015-01 qui prévoit des enregistrements dans des sections distinctes**

Des modifications fortes introduites par l'ordonnance du 23 Septembre 2017 (et des amendements ultérieurs)

Au jour de la rédaction de ce support d'animation, la loi de ratification n'est pas encore publiée.

Sa publication étant, toutefois, imminente, nous prenons le parti d'intégrer les modifications apportées par cette loi de ratification au support.

LA MISE EN ŒUVRE DU CSE

- Les ordonnances introduisent la fusion des instances (DP - CE – CHSCT) avec la création du Comité Social et Economique (CSE) **au plus tard le 31 décembre 2019** dans les entreprises et les établissements distincts d'au moins 11 salariés.

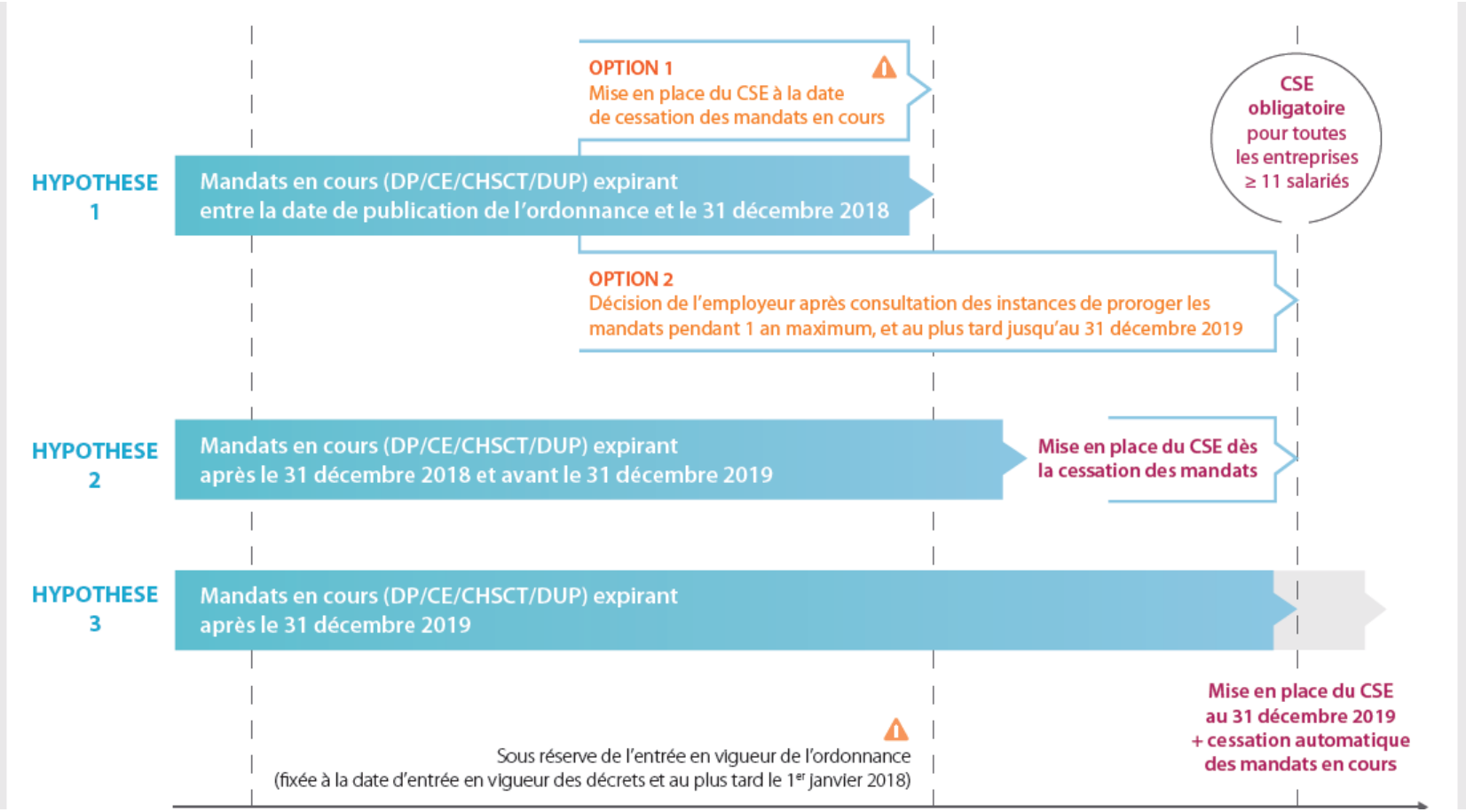

Ce qui change avec le CSE
L'ASSIETTE DE CALCUL

1

L'assiette de calcul des subventions devient l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations sociales,

. pour les CSE (sur la base des ordonnances)

. comme pour les CE (depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 Février 2018, sauf accord plus favorable)

-> Suppression de toute référence au compte 641

L'assiette exclut les indemnités versées à l'occasion de la rupture du CDI. **Alors que l'ordonnance de septembre 2017 prévoyait d'inclure les sommes distribuées aux salariés sur l'intéressement ou la participation, la loi de ratification exclut ces sommes de la notion de masse salariale brute servant à calculer les subventions du CSE.**

En l'absence d'accord fixant la contribution ASC de l'employeur, le décret du 29/12/2017 supprime tout minimum en valeur absolue de la subvention. La loi de ratification précise qu'à défaut d'accord, la seule règle applicable est que le rapport de la contribution à la masse salariale ne peut pas être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente.**(-> risques pour la subvention du CE en cas de diminution des effectifs et d'absence d'accord)**

VOS ENJEUX

- FORMATION !
- MISE EN EVIDENCE DES ECARTS AVEC L'ANCIENNE ASSIETTE DE CALCUL ET IMPACTS POUR LE CSE
- VALIDATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA NOUVELLE ASSIETTE
- ACCOMPAGNEMENT DU COMITE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD SUR LE VOLET BUDGETAIRE

Ce qui change avec le CSE
UN BUDGET DEVANT COUVRIR PLUS DE DEPENSES

2

Pour assurer son propre fonctionnement, le CSE dispose d'un budget de 0,20% de la masse salariale brute dans les entreprises de 50 à 2 000 salariés et de 0,22% dans les entreprises de plus de 2 000 salariés.

Le budget de fonctionnement pourra contribuer au financement de la formation des DS et des représentants de proximité, et viendra **financer un certain nombre d'expertises à hauteur de 20%.**

Afin d'éviter de pénaliser les comités sociaux et économiques ne disposant pas d'un budget de fonctionnement conséquent, la loi de ratification vient **préciser que si le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise, l'employeur sera tenu de prendre en charge intégralement le coût de l'expertise si aucun transfert d'excédent annuel n'au eu lieu du budget de fonctionnement au budget des activités sociales et culturelles dans les 3 années précédentes. Dans ce cas, le CSE ne pourra, en outre, pas décider de transférer des excédents annuels du budget de fonctionnement au budget ASC pendant les 3 années suivantes.**

VOS ENJEUX

- ACCOMPAGNEMENT LORS DE L'ELABORATION DE VOS BUDGETS
- CALIBRAGE FINANCIER DE VOS ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES
- RESPECT DES REGLES BUDGETAIRES EN CAS DE VERIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Prise en charge des frais d'expertise

- **Par l'employeur (à 100%) concernant :**
  - la consultation sur la situation économique et financière
  - la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi
  - la consultation sur un projet de licenciement collectif pour motif économique
  - en cas de risque grave
- **Par le CSE, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20%, et par l'employeur, à hauteur de 80%, dans les autres cas et consultations ponctuelles, notamment :**
  - consultation sur les orientations stratégiques,
  - sur un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou es conditions de travail
  - droit d'alerte économique, opérations de concentration, OPA
  - accompagnement des OS à la négociation d'un accord PSE ou d'un accord de préservation et développement de l'emploi

Tant que le CE et le CHSCT existent le recours à expertise ne change pas, l'employeur prend en charge la totalité des coûts engagés.

Seule l'intervention dans le cadre de l'analyse des orientations stratégiques est cofinancée par le CE (20% dans la limite du tiers de son budget annuel)

Les CE et les CHSCT doivent, donc, engager rapidement les missions pour les experts avant de basculer dans le CSE.

Ce qui change avec le CSE
LE TRANSFERT DES BUDGETS

3

Avant les ordonnances, il existait un principe de séparation stricte des budgets.

- Désormais le CSE peut :
  - Décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles. (Un décret est attendu sur le plafonnement de ce transfert).
  - Décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles au budget de fonctionnement ou à des associations dans une limite de 10%
- Attention, ne sont visés par la possibilité de transfert que les « reliquats ». Il n'est donc pas possible d'utiliser ces articles pour effectuer des transferts entre budgets pour les sommes accumulées et éventuellement placées
- En outre, seuls les CSE sont concernés par ces nouvelles dispositions, impossible donc d'effectuer des transferts de reliquats de budgets du CE.

VOS ENJEUX

- **ACCOMPAGNEMENT LORS DE L'ELABORATION DE VOS BUDGETS**
- **CALIBRAGE FINANCIER FIN DE VOS ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES AFIN D'EVITER TOUTE DERIVE**

Un risque d'assèchement du budget de fonctionnement
Et une pression des salariés pour basculer une partie du budget de fonctionnement sur les activités sociales et culturelles

Ce qui change avec le CSE
Le transfert du Patrimoine

4

Les biens, droits et obligations, créances et dettes du CE, du CHSCT et des DP sont transférés de plein droit et en pleine propriété aux CSE au terme du mandat en cours des instances précitées et au plus tard au 31 décembre 2019.

Lors de leur dernière réunion, les CE décident de l'affectation des biens de toute nature dont elles disposent à destination du futur CSE et, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatifs aux activités transférées.

Lors de sa première réunion, le CSE décide, à la majorité de ses membres, soit d'accepter les affectations, soit de décider d'affectations différentes.

Les transferts de biens meubles ou immeubles ne donnent lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à la perception de droits ou de taxes.

VOS ENJEUX

- ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN PLACE DU CSE
- ACCOMPAGNEMENT DANS LES TRANSFERTS DE PATRIMOINE (CLOTURES COMPTABLES)
- ETAT DES LIEUX COMPTABLE ET JURIDIQUE

Une discipline budgétaire s’impose pour éviter que, faute de moyens, le CSE ne puisse plus fonctionner ou faire respecter ses droits.

Si la possibilité d'un transfert de patrimoine existe, sous conditions et plafonnement, <u>les deux budgets du Comité restent bien distincts au quotidien</u> dans la gestion de votre Comité

Les principes directeurs

- **Pour déterminer à quel budget se référer, deux principes directeurs :**

1. Valider si l'affectation n'a pas été explicitement prévue par le Code du travail, la jurisprudence ou le règlement de l'Autorité des Normes Comptables ;

2/ Pour chaque dépense, s'interroger sur la finalité poursuivie.

- **A titre d'exemples :**
  - **La mission de présentation des comptes par un expert-comptable ou de certification des comptes est explicitement affectée au budget de fonctionnement en vertu des articles L2325-54 et L2325-57 du Code du Travail.**
  - Les pratiques consistant à n'imputer que le coût de l'ASC au budget ASC, et non la totalité des frais accessoires liés à l'ASC, ne résistent pas à l'interrogation sur la finalité poursuivie par la dépense. A titre d'exemple, les CE peuvent opter à l'occasion de leurs commandes de Chèques-Vacances pour des services sur mesure payants, soit l'envoi direct aux bénéficiaires, la livraison sur site, ou l'apposition d'un logo (du CE ou de l'entreprise) sur la couverture des chéquiers. Ces services ne concernent de notre point de vue pas les attributions économiques et professionnelles du CE et doivent donc être imputées sur les ASC.

LE BUDGET DES AEP
LES DEPENSES AFFECTEES AU BUDGET DES AEP (1/3)

- **Elles sont limitativement énumérées par le code du travail**
  - **Les recours à experts libres pour toute étude utile à l'action des élus :**
    - Enquête d'opinion ;
    - Audit de fonctionnement du CE ;
    - Etude économique sur les marchés de l'entreprise ;
    - Examen du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (ex plan social) ;
    - Étude économique sur les plans et bilans de la formation professionnelle ou du rapport sur l'égalité professionnelle.
  - **Les frais courants de fonctionnement :**
    - Fournitures et papeterie ;
    - Déplacements des élus ;
    - Correspondance du comité et relations avec les tiers.
  - **La communication du CE en direction des salariés :**
    - Réunion sur des thèmes d'actualité de l'entreprise ;
    - Journal du CE ;
    - Site internet ;
    - Communications diverses .

LE BUDGET DES AEP
LES DEPENSES AFFECTEES AU BUDGET DES AEP(2/3)

- **La documentation et l'assistance**
  - Frais de documentation (documentation sociale et juridique, abonnement divers à des revues spécialisées, etc…) ;
  - Abonnement à des services d'assistance (ex SVP) ;
  - Frais de conseils juridiques et d'avocats ;
  - Frais d'avocats ;
  - Honoraires contractuels de l'expert comptable chargé de l'établissement des états financiers (hors mission instaurée par la loi de l'expert auprès du comité d'entreprise chargé d'analyser les comptes de l'entreprise).
- **La formation des élus :**
  - Dépenses de formation économique des membres titulaire du CE ;

✦ **Sont exclus de ce budget:**

- Le financement d'activités sociales et culturelles ;
- Les dépenses liées à la gestion et au fonctionnement des activités sociales et culturelles (logiciel spécifique, matériel…) ;

LE BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES
LES DEPENSES AFFECTEES AU BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES

- **Toutes dépenses relatives aux activités sociales et culturelles quelle que soit l'année de création et le mode de gestion**

  - Activités restées sous gestion de l'employeur ;
  - Activités confiées à des associations ou à des comités interentreprises ;
  - Toutes les sommes correspondant à la mise à disposition de matériels ou de salariés directement affectées à des activités sociales ;
  - Activités sociales et culturelles et rien d'autre.

LE BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

LES DEPENSES AFFECTEES AU BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES

- **La finalité de l'activité sociale et culturelle est de répondre à l'animation de la collectivité de travail en <u>améliorant les conditions de vie et de bien-être des salariés</u>.**

- **L'utilisation des fonds doit être principalement dirigée vers les salariés, les anciens salariés et les membres de leur famille.**

- **Le budget peut être utilisé pour <u>rendre accessible une activité au plus grand nombre</u>, financer le déroulement d'une manifestation ludique (fête de fin d'année, arbre de noël…), culturelle ou sportive.**

- **Il peut également être utilisé pour la rémunération d'un personnel affecté aux tâches administratives liées aux activités sociales et culturelles.**

LE BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES
LES DEPENSES AFFECTEES AU BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES

- **Sont exclus de ce budget:**
  - La subvention de manifestation syndicale pour la défense de l'emploi ;
  - Le financement de transport par des salariés se rendant à de telles manifestations ;
  - La prise en charge des frais de justice de syndicalistes ou l'attribution d'une bourse à des syndicalistes ;
  - Le versement de compléments de salaire aux salariés à la place de l'employeur.

→ Une activité jugée étrangère à l'objet social du comité peut impliquer l'annulation de la décision des élus et la réintégration des fonds dans la caisse du CE.

Les dépenses ne relevant pas du budget AEP (1/2)

Doivent être imputées sur le budget des ASC les dépenses suivantes :

- L'adhésion à une association (sportive culturelle etc.) ou la souscription à un service de billetterie en ligne dont la finalité est d'apporter une activité profitable directement ou indirectement aux salariés
- Les frais de gestion des prestataires proposant des prestations d'ASC. Par exemple les frais de gestion demandés par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV)
- Les salaires et charges connexes du personnel assurant les permanences du CE et/ou s'occupant de l'administration des activités sociales et culturelles du CE
- L'achat de matériel dédié aux ASC
- L'amortissement ou la dépréciation liés à l'acquisition d'un bien immobilier (si cet achat est réalisé via une Société Civile Immobilière, l'éventuelle dépréciation des parts de la SCI viendront aussi s'imputer au budget des ASC). Les charges connexes (charges de copropriété, d'entretien, impôts et taxes etc.)

Les dépenses ne relevant pas du budget AEP (2/2)

- Les charges d'assurance pour couvrir le CE des risques encourus dans le cadre des activités sociales et culturelles proposées (en cas de contrat global, une clé de répartition entre les deux budgets doit être calculée et explicitée en annexe des comptes)
- Les consultations juridiques à destination des salariés
- Les fêtes de fin d'année, les réunions et événements proposés aux salariés par le CE (galette des rois par exemple) qui n'ont pas pour vocation première de présenter les attributions économiques et professionnelles du CE ou de les informer à ce titre
- Les frais bancaires directement liés aux ASC (frais du terminal de carte bleue par exemple, frais de gestion de compte dédiés aux ASC etc.).
- Les dons à une association humanitaire (cela relève des ASC en respectant plafonds et conditions - Article L2323-87 du CdT)
- Les frais d'expédition de billetterie et chèques cadeaux (etc.), réalisés dans le cadre de l'achat d'Activités Sociales et Culturelles, qu'ils soient directement pris en charge par le CE ou refacturés par un prestataire

Les dépenses mixtes AEP/ASC

- **Il existe des dépenses pouvant concerner à la fois le budget ASC et le budget AEP. Devant ce cas de figure, le CE devra répartir les dépenses entre les deux budgets selon leur degré d'appartenance à l'un ou à l'autre. En fonction de la nature des dépenses, les clés de répartition utilisées ne seront pas les mêmes.**
- **Les modalités de détermination des clés de répartition devront cependant toutes être précisées dans l'annexe des comptes. Il appartient aux élus du comité d'entreprise de définir, le cas échéant, la méthode de répartition des charges communes entre les sections A.E.P. et A.S.C..**
- **Quelques exemples de charges mixtes :**
  - Le salaire d'une secrétaire s'occupant par exemple de la réalisation des PV et comptes rendus de réunions dans le cadre des activités économiques du comité d'une part, de l'administration des activités sociales de l'autre, devra être réparti entre les deux budgets, par exemple **proportionnellement au temps qu'elle y aura passé.**
  - De même pour un contrat d'assurance englobant à la fois les activités sociales et les activités propres au fonctionnement du CE (comme par exemple la protection juridique des élus), pour lequel il faudra calculer une clé de répartition entre les deux budgets ;
  - Dans le cas où il y aurait un compte bancaire commun pour les deux budgets, les frais de gestion du compte entres autres seront répartis entre les deux budgets.
  - Frais de personnel (Direction, Comptabilité, Informatique…) : temps passé sur des tâches relavant du fonctionnement ou des ASC.

SANS OUBLIER LES REGLES DE GESTION SUR VOS COMPTES…

Obligations pour les CE de taille intermédiaire

- **Les CE de taille « intermédiaire » doivent, a minima :**
  - Adopter une « présentation simplifiée de leurs comptes » (bilan, compte de résultat et annexe simplifiée) et enregistrement des créances et les dettes, une fois l'an à la clôture.
  - **Faire valider et présenter leurs comptes par un expert-comptable (budget de fonctionnement) (article L 2325-57).**
  - **Établir un rapport de gestion présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière (article L 2325-50)**
    - Fournir dans ce rapport un **détail des transactions significatives** qu'ils auront effectuées durant l'exercice.
  - Présenter un rapport (rédigé par le trésorier) sur les conventions passées entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres. (article L 2325-51)

L'approbation des comptes

- **Les comptes annuels (ou documents simplifiés pour les « petits » CE), le rapport de gestion et le rapport sur les convention passées seront arrêtés, selon des modalités prévues par le règlement intérieur, par certains élus du Comité d'Entreprise désignés par lui (article L 2325-49)**
- **Ces documents seront approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière.**
- **La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés portera sur ce seul sujet et fera l'objet d'un procès-verbal spécifique.**

→ Le législateur précise qu'au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière, les membres du Comité d'Entreprise, chargés d'arrêter les comptes, communiquent l'ensemble de ces documents aux membres du CE (article L 2325-52).

→ Le comité d'entreprise devra porter ces documents à la connaissance des salariés de l'entreprise « par tout moyen » (article L 2325-53).

N’oubliez pas vos posters !

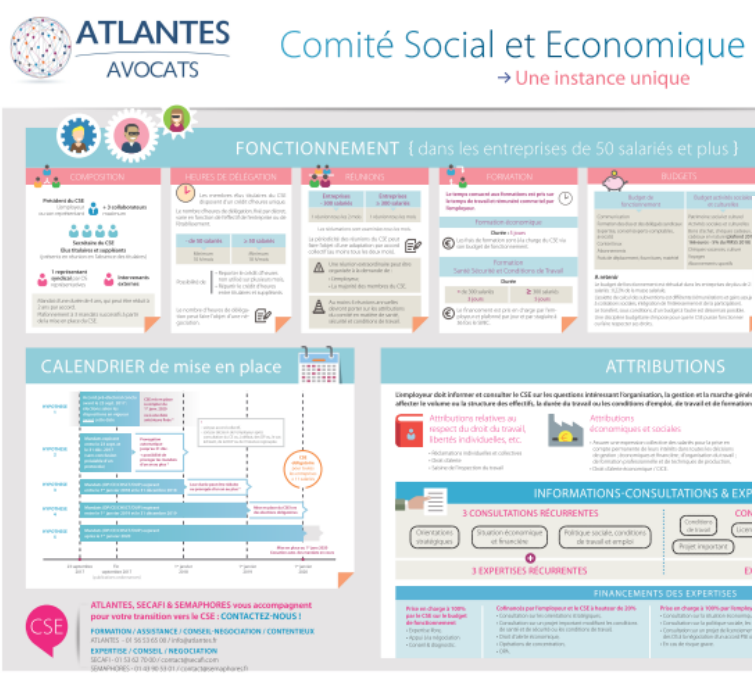

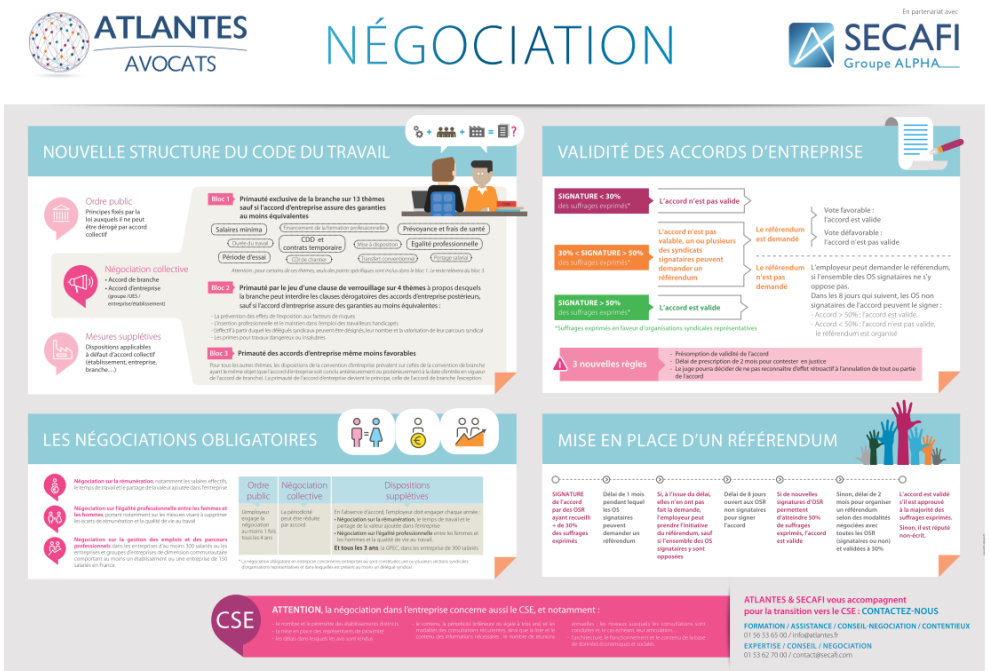

ATLANTES – SECAFI - SEMAPHORES

Formation

En nos locaux ou sur votre site,
dans toute la France

Nouveau parcours du CE au CSE

Juridique

Assistance téléphonique au quotidien,
conseil, négociation et contentieux

Testez gratuitement
notre service juridique

Conseil

Accompagnement dans la mise
en place du CSE

Retrouvez ces prestations dans notre Box CSE

Johanna & Leslie

01 56 53 65 11

SÉMAPHORES EXPERTISE
Bureau : 2/4 rue Hélène • 75017 PARIS
Tél +33 (0) 1 43 90 53 00 • Fax +33 (0) 1 43 90 53 32
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris/Île-de-France

Siège social : 20-24 rue Martin Bernard • 75013 Paris • TÉL • 33 (0)1 53 62 70 00 • FAX • 33 (0)1 53 62 70 62
SA au capital de 1 311 690 € • 388 269 045 RCS Paris • Numéro d'identification intracommunautaire : FR 10 388 269 045

www.semaphores.fr